



## NOTICE

### Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes par un salarié

(Articles 58 du code de procédure civile et L. 1411-1 et suivants et R. 1452-1 et suivants du code du travail)

***Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.***

#### ***Quand le conseil de prud'hommes est-il compétent ?***

Le conseil de prud'hommes est compétent pour traiter :

- les différends entre un salarié et son employeur ou le représentant de cet employeur ;
- les différends entre salariés nés à l'occasion du travail.

Le personnel des services publics peut également saisir le conseil de prud'hommes s'il est employé dans les conditions du droit privé.

**Attention** : lorsque le litige porte sur une relation collective de travail, le tribunal de grande instance est compétent.

#### ***A qui adresser votre demande ?***

<b>Si le travail est effectué au sein d'un établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui, au choix du demandeur :</b>	<b>Si le travail est effectué en dehors de toute entreprise ou établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui, au choix du demandeur :</b>
Du lieu de l'établissement où est accompli le travail	Du domicile du salarié
Du lieu où l'engagement a été contracté (lieu de signature du contrat, de l'accord entre les parties)	Du lieu où l'engagement a été contracté (lieu de signature du contrat, de l'accord entre les parties)
Du lieu où l'employeur est établi (siège social, succursale)	Du lieu où l'employeur est établi (siège social, succursale)

Lorsque le travail est ou a été effectué dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, les contestations sont portées devant l'une quelconque de ces juridictions.

Si votre employeur est établi dans un autre État membre de la communauté européenne, et que vous avez été **temporairement détaché sur le territoire national**, les contestations peuvent être portées devant le conseil de prud'hommes du lieu où le travail a été effectué.

Afin de localiser les conseils de prud'hommes compétents, vous pouvez vous rendre sur l'[annuaire des conseils de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>).

### **Qui peut vous renseigner sur la procédure ?**

Le greffe du conseil de prud'hommes n'est pas habilité à donner des consultations juridiques, ni à vous renseigner sur vos droits ou sur l'opportunité d'entamer une action en justice.

Pour cela, vous pouvez prendre attache avec :

- les représentants syndicaux au sein de votre entreprise ;
- les défenseurs syndicaux inscrits sur la liste tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil de prud'hommes et dans la cour d'appel de la région,
- l'inspection du travail ;
- la direction départementale du travail ;
- les permanences juridiques des syndicats « salariés » ;
- les consultations gratuites d'avocats au sein des mairies, des tribunaux de grande instance ;
- les centres départementaux d'accès au droit, les points d'accès au droit, les maisons de justice et du droit,
- un avocat de votre choix.

Vous pouvez également consulter le site du ministère du travail : [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

### **Comment compléter votre requête ?**

- Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire de requête et peuvent vous aider à le compléter.
- Une liste des **justificatifs** à joindre à votre demande vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le conseil de prud'hommes puisse vous en demander d'autres.

### **Votre demande**

Il existe différents types de procédures devant le conseil de prud'hommes et vous devez indiquer la procédure que vous souhaitez engager.

Ordinairement, la procédure devant le conseil de prud'hommes consiste en deux phases successives :

- **Une phase de conciliation** devant le bureau de conciliation et d'orientation. Cette phase est **obligatoire**.

Cependant, le code du travail prévoit qu'un certain nombre de litiges sont directement portés devant le bureau de jugement et notamment :

- les demandes de requalification d'un CDD ou d'une mission d'intérim en CDI, ou encore d'une convention de stage en contrat de travail ;

- les demandes de requalification d'une prise d'acte de la rupture du contrat de travail ; les recours contre les refus par l'employeur de certains congés ;
- les contestations relatives au relevé de créances salariales en matière de procédure collective.

➤ **Une phase de jugement** devant le bureau de jugement qui va trancher le litige lorsque la conciliation a échoué.

Il existe également une **procédure de référé** devant le conseil de prud'hommes. Il s'agit d'une procédure particulière, plus rapide, qui ne comporte pas de phase préalable de conciliation. Cette procédure va traiter de demandes dites évidentes ayant un caractère urgent (ex. salaire dû et non payé), ou permettant d'obtenir des mesures conservatoires ou qui ont pour objectif de faire cesser un trouble manifestement illicite (ex. réintégration des salariés protégés illégalement licenciés).

## **Votre identité**

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité et vos coordonnées.

La loi protège certains salariés, notamment en cas de licenciement.

Sont notamment des **salariés protégés** :

- les représentants du personnel ;
- les administrateurs salariés ;
- les femmes enceintes ;
- les salariés victimes de maladies ou accidents professionnels.

## **Assistance ou représentation**

Les parties comparaissent à leur choix en personne ou représentées à la séance de conciliation et à l'audience du bureau de jugement.

**Attention** : si vous voulez être assisté ou représenté, seules certaines personnes sont habilitées par le code du travail. Vous pouvez vous faire assister ou représenter par :

- un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité que vous,
- un défenseur syndical inscrit sur la liste tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil de prud'hommes et dans la cour d'appel de la région,
- votre conjoint, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin,
- un avocat.

Assistance : vous vous présentez à l'audience et vous y intervenez tout en étant accompagné par une des personnes habilitées par le code du travail.

Représentation : vous avez désigné un mandataire qui se présente à l'audience et agit en votre nom et place. Vous n'êtes pas tenu d'être présent à l'audience.

**Attention** : si votre représentant n'est pas avocat, vous devez lui fournir un pouvoir spécial signé et daté l'autorisant à participer à la séance de conciliation et à prendre part aux mesures d'orientation en votre nom et pour votre compte.

Le pouvoir peut comporter les mentions suivantes :

« Je soussigné(e)(*prénom, nom*) autorise (*prénom, nom*) en qualité de (*époux, délégué syndical, ...*) à me représenter dans la procédure qui m'oppose à ...(identité de votre employeur) devant le conseil de prud'hommes de ... (lieu de situation du conseil de prud'hommes), à concilier en mon nom et à prendre part aux mesures d'orientation ».

Le pouvoir doit être signé et daté par vous et par la personne qui vous assiste ou vous représente avec la mention « bon pour acceptation du pouvoir ».

### ***Identité de votre adversaire***

Il s'agit de compléter très lisiblement l'identité de votre adversaire afin qu'il puisse être convoqué par le greffe.

Vous pouvez trouver le numéro APE sur votre fiche de paie.

Vous pouvez trouver le numéro SIRET sur votre fiche de paie et/ou sur le site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr).

### ***Employeur faisant l'objet d'une procédure collective***

Vous devez indiquer si votre employeur fait l'objet d'une procédure collective, c'est-à-dire d'un redressement judiciaire, d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde. Les personnes en charge de ces procédures devront être convoquées devant le conseil de prud'hommes (ex : le liquidateur) par le greffe. Les renseignements demandés doivent donc être complétés avec attention.

### ***Renseignements complémentaires***

Il s'agit de donner toutes précisions utiles notamment sur votre contrat de travail, la convention collective applicable, la relation de travail, la taille de l'entreprise, vos éléments de rémunération en brut, etc.

### ***Chefs de la demande***

Votre requête doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions, et notamment :

- un exposé sommaire des motifs de votre demande (quel est le litige qui vous oppose à votre employeur)
- tous les chefs de votre demande (voir lexique). Le principe de la procédure devant le conseil de prud'hommes est de regrouper toutes les réclamations relatives à un contrat de travail en une seule procédure.

**Attention** : toute réclamation qui n'aura pas été soulevée risque de ne plus pouvoir être prise en compte par la suite.

Vous devez impérativement **préciser les montants réclamés en brut**.

### ***Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe***

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

## **Les documents à joindre à votre demande**

Vous devez obligatoirement joindre à votre requête :

- les pièces correspondant aux différents chefs de demande. **Toutes les preuves** peuvent être présentées devant le conseil de prud'hommes : courriels, bulletins de paie, contrat de travail, témoignages, etc. Vous devez donc veiller à réunir l'ensemble des éléments importants pour votre dossier avant de saisir le conseil de prud'hommes ;
- le bordereau (voir lexique) énumérant l'ensemble des pièces que vous souhaitez produire.

Votre requête et le bordereau doivent être remis au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs outre un exemplaire pour le greffe.

Vous avez l'obligation d'adresser au(x) défendeur(s) avant la séance ou l'audience exactement les mêmes pièces que vous avez remises au greffe accompagné du même bordereau que vous avez remis au greffe. Pour éviter toute difficulté lors de l'audience, il est préférable d'envoyer ces pièces à votre contradicteur en lettre recommandée avec accusé de réception.

En résumé :

- vous remettez **au greffe** :

- la requête x nombre de défendeurs + 1 exemplaire greffe
- 1 exemplaire de vos pièces,
- le bordereau x nombre de défendeurs + 1 exemplaire greffe

- vous adressez **à chacun des défendeurs** :

- 1 exemplaire de vos pièces,
- le bordereau

- La copie recto-verso (les deux côtés) d'un **justificatif de votre identité\*** ;
- Éventuellement, la **décision d'aide juridictionnelle**.

\* Est considérée comme **une pièce d'identité** tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## **Comment déposer votre requête ?**

Vous pouvez **déposer** votre requête accompagnée de ses documents au greffe du conseil de prud'hommes ou l'adresser par **voie postale**. Vous pouvez également remplir cette requête **sur place** et la remettre au greffe avec les pièces utiles.

## **Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à

prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

## ***Lexique***

**Article 700 du code de procédure civile** : le vainqueur d'un procès peut obtenir de son adversaire une indemnité destinée à compenser tout ou partie des frais qu'il a exposés pour faire valoir ses droits et obtenir gain de cause, notamment les frais d'avocat. Vous pouvez inscrire cette somme dans vos chefs de demande.

**Bordereau** : liste complète des pièces que vous souhaitez communiquer au greffe et à votre contradicteur au soutien de vos demandes. Ce document est daté et signé et numérote précisément toutes les pièces produites. Il est recommandé de reporter le numéro correspondant sur chacune de vos pièces.

**Chef de la demande** : réclamation relative à votre contrat de travail (rappel de salaire, dommages et intérêts pour rupture abusive, indemnité compensatrice de préavis, etc.) ou aux frais de procédure.